

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERS ET METAUX DE LA MEUSE

ZI CHICAGO 3 RUE DE L'ARSENAL
55100 Verdun

Références : LD/244-2026
Code AIOT : 0006207721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement FERS ET METAUX DE LA MEUSE implanté REGRET ZONE INDUSTRIELLE 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERS ET METAUX DE LA MEUSE
- REGRET ZONE INDUSTRIELLE 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006207721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fer et Métaux de la Meuse est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°3700/87 du 16 décembre 1987 modifié, à exercer une activité de transit, valorisation, et recyclage de matériaux ferreux et métalliques sur le territoire de la commune de Verdun (55100).

La visite a consisté à vérifier certaines des dispositions fixées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-41 du 13 janvier 2025,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de rétention	AP Complémentaire du 13/01/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 - I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extension du site	AP Complémentaire du 13/01/2025, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Zone d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 30 juin 2026 sur le site met en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions réglementaires applicables, dont notamment :

- l'absence de plan de défense contre l'incendie, pourtant requis afin de formaliser l'organisation des secours et les modalités d'intervention en cas de sinistre (cf. point de contrôle n°5) ;
- l'absence de système de détection automatique de départ d'incendie et d'alarme dans les zones présentant un risque incendie, notamment le local de stockage des batteries, alors qu'environ 20

tonnes de batteries y étaient entreposées le jour de l'inspection (cf. point de contrôle n°7).
Sur ces points, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Mme la Préfète de la Meuse.
L'inspection a par ailleurs constaté l'avancement des travaux relatifs au dispositif de rétention des eaux d'extinction ainsi que la correction immédiate, au cours de la visite, d'un dépassement de la hauteur réglementaire des stocks de déchets métalliques. Des justificatifs demeurent toutefois attendus afin de confirmer l'achèvement du bassin de rétention de 100 m³, la mise en place des dispositions pérennes de contrôle de la hauteur des stocks et la répartition des batteries entre les activités de dépollution des véhicules hors d'usage et de transit de déchets (cf. points de contrôle n°2, n°3 et n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Extension du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : Les terrains sur lesquels le site s'étend font l'objet d'un diagnostic zone humide ainsi que d'une caractérisation des espèces présentes dont notamment celles classant la ZNIEFF de type I « Terrain Militaire de la Chaume à Fromeréville-Les-Vallons »(410030314). Au regard de ces résultats, l'exploitant déroule une séquence ERC, pour déterminer les mesures qu'il met en œuvre pour limiter l'impact de son projet. Le dossier est transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : À la suite de la précédente inspection réalisée le 30 juillet 2025, l'exploitant a missionné un écologue qui a réalisé une première campagne d'investigations le 4 août 2025. Le rapport transmis à l'inspection le 21 août 2025 conclut à un potentiel écologique faible mais non négligeable et recommande la poursuite des inventaires naturalistes au cours des campagnes 2025-2026 afin de disposer d'un état initial complet avant de statuer définitivement sur les enjeux écologiques de la zone concernée. Les investigations écologiques sont actuellement en cours de finalisation. En réponse à la demande formulée par l'inspection dans le rapport n°481-2025, l'exploitant a également transmis les éléments techniques relatifs au nouveau dispositif de rétention des eaux d'extinction qu'il envisage de mettre en œuvre. Au regard des premiers résultats des investigations environnementales, le projet initial consistant en la réalisation d'un bassin unique de 400 m³ sur la zone étudiée a été abandonné au profit d'une solution alternative reposant sur

une rétention d'environ 300 m³ par mise en charge du réseau d'eaux pluviales et des zones étanchées du site, complétée par un bassin gravitaire d'environ 100 m³ implanté en aval du séparateur d'hydrocarbures. Compte tenu des modalités de fonctionnement de ce dispositif, qui reposent notamment sur la fermeture manuelle des vannes d'isolement en début de sinistre, l'inspection a sollicité l'avis du SDIS de la Meuse. Celui-ci a confirmé que le principe de la rétention par mise en charge des réseaux n'appelaient pas d'observation de principe, tout en rappelant plusieurs points de vigilance relatifs à l'utilisation des voiries comme zones de rétention et à la nécessité que la fermeture des vannes soit assurée, en toute autonomie, par l'exploitant, sans intervention des services de secours. Cet avis a été transmis à l'exploitant afin qu'il complète son dossier et prenne en compte ces recommandations dans la conception du dispositif. Ainsi, les études environnementales se poursuivent conformément aux recommandations de l'écologue tandis que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'une solution alternative permettant d'assurer la rétention réglementaire des eaux d'extinction, tout en limitant les incidences potentielles sur les milieux naturels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Un bassin de rétention des eaux d'incendie d'un volume minimum de 400 m³ est mis en œuvre dans un délai d'un an.
Constats : À la suite des études techniques menées par l'exploitant et des investigations environnementales engagées sur le secteur initialement retenu, le projet a évolué vers une solution alternative (cf. point de contrôle n° 1). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les aménagements permettant la rétention des 300 m³ étaient réalisés et opérationnels. Les travaux relatifs au bassin gravitaire de 100 m³ étaient en cours d'exécution, les opérations de terrassement ayant débuté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une photographie de l'ouvrage terminé, accompagnée de la confirmation de la fin des travaux et de la mise en service du bassin gravitaire de 100 m³. Il fournit également une consigne d'exploitation décrivant la procédure de fermeture des vannes d'isolement en cas d'incendie, précisant les personnes responsables de cette opération et les modalités garantissant sa réalisation en toute autonomie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif utilisé pour contrôler la hauteur des stocks de déchets, consistant en un mètre ruban fixé au grappin de la pelle de manutention. La mesure réalisée en présence de l'inspection a mis en évidence qu'un tas de ferrailles atteignait une hauteur d'environ 9 mètres, supérieure à la hauteur maximale de 6 mètres autorisée par la prescription. L'exploitant a procédé, au cours de la visite, à la réduction de la hauteur de ce tas afin de le rendre conforme à la prescription. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait mettre en place un repère permanent sur la pelle de manutention afin de permettre un contrôle visuel de la hauteur maximale autorisée et qu'il formaliserait cette exigence dans une procédure interne applicable à l'ensemble des stocks de déchets présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection : • une photographie du repère de hauteur mis en place sur la pelle de manutention permettant de contrôler le respect de la hauteur maximale de 6 mètres, voire 3 mètres, le cas échéant; • la procédure interne précisant les modalités de contrôle des hauteurs de stockage et rappelant l'interdiction de dépasser la hauteur maximale de 6 mètres, voire 3 mètres, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

« " Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. [...]

« " Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. " »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les batteries étaient entreposées dans un local dédié, fermé et couvert, à l'abri des intempéries. Elles étaient stockées dans des conteneurs spécifiques adaptés à cette catégorie de déchets.

L'inspection a consulté les bordereaux de suivi dématérialisés disponibles sur la plateforme Trackdéchets relatifs aux batteries relevant du code déchet 16 06 01*. Les justificatifs consultés font apparaître des enlèvements réguliers, à une fréquence d'environ un enlèvement par mois, le dernier enlèvement ayant été réalisé le 16 juin 2026.

L'exploitant a indiqué que le local contenait, le jour de la visite, environ 20 tonnes de batteries. Il a précisé que ce volume comprenait à la fois des batteries issues de l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et des batteries réceptionnées dans le cadre de l'activité de transit et de regroupement de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, au moyen de son registre de suivi des déchets ou de tout autre document équivalent, la répartition des batteries présentes sur le site entre celles issues de l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et celles réceptionnées dans le cadre de l'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, dont le volume doit rester strictement inférieur à 7 t (cf. APC n° 2014-2468 du 7 juillet 2014).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense contre l'incendie, ni de justifier de son élaboration, de sa mise à jour et de sa transmission au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'entreposage

Prescription contrôlée : « Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : « - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;« - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. « Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;« - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;« - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. »
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une zone d'entreposage temporaire située en amont du tri, utilisée notamment pour le dépôt de batteries. L'exploitant a indiqué que le volume maximal de cette zone est inférieur à 20 m³. Il a également précisé que cette zone est systématiquement vidée en fin de journée afin de limiter les risques de vol des déchets qui y sont déposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site n'était équipé d'aucun système de détection automatique de départ d'incendie ni d'aucun dispositif d'alarme incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Cette situation concernait notamment le local de stockage des batteries qui renfermait, le jour de l'inspection, un stock d'environ 20 tonnes de batteries, conférant à cette zone un enjeu particulièrement

important au regard du risque de départ d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois